

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 430

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Rétablissement l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° AA À l'article L. 721-4, après la première occurrence du mot : « sexe », sont insérés les mots : « , par pays d'origine et par langue utilisée » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition adoptée au Sénat au sein de l'article 5 alinéa 2 visait à compléter les données devant être contenues dans le rapport rendu chaque année par l'OFPRA.

Ainsi, il était prévu d'ajouter, en plus du sexe, des données relatives au pays d'origine et la langue utilisée par la personne qui demande l'asile en France.

Ces données sont en effet pertinentes pour une meilleure connaissance du flux migratoire.